

La présente Convention n'est nullement élaborée selon le modèle standard de l'UNICEF et ne devra pas être utilisée sans l'approbation préalable de la Vice Présidence de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale (OPCS) et du Département des Affaires Juridiques de l'UNICEF

2020/008/CC

La publication du présent document n'est autorisée qu'à l'issue de sa signature.



CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Relative à

Amélioration de l'accès à l'électricité solaire dans les établissements de santé des régions administratives de Kankan et de Kindia

DON N°: D3040-GN - CREDIT N° : 60300-GN et TF A7042-GN

Date de Clôture du Don/Crédit : 27 JUIN 2023

entre

LE GOUVERNEMENT DE la République de Guinée

et

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF)

Datée du: 2020

CONVENTION CADRE

LA PRESENTE CONVENTION (considérée intégralement avec toutes les annexes y relatives sous le vocable, la présente « Convention », est signée entre le Gouvernement de la République de Guinée représenté par son Ministre de l'Economie et des Finances (le « Gouvernement »), et le FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (« UNICEF »), réuni avec le « Gouvernement » sous le vocable les « Parties », et dont chacun constitue une « Partie »).

CONSIDERANT QUE

A. L'UNICEF œuvre avec les gouvernements, les organismes de la société civile ainsi qu'avec d'autres partenaires à l'échelle mondiale, dans le but de promouvoir les droits des enfants à la survie, la protection, le développement et la participation, tels que consignés dans la Convention sur les droits de l'enfant. L'UNICEF et le Gouvernement collaborent ensemble en vue d'améliorer la vie des enfants et des femmes en [République de Guinée] conformément à la Convention de Coopération de Base entre l'UNICEF et le Gouvernement, signée le **29 Novembre 2012** (la « CCB »).

Le Gouvernement, œuvrant avec ses partenaires au développement, y compris l'UNICEF et la Banque Mondiale¹ (la « Banque »), a conçu et s'emploie à renforcer **Amélioration de l'accès à l'électricité solaire dans les établissements de santé des régions administratives des Kindia et de Kankan** (le « Projet »).

En tant que partie à la mise en œuvre du Projet, le Gouvernement a sollicité de l'UNICEF pour fournir une Assistance Technique telle que prévue en **ANNEXE I** de la présente Convention, et l'UNICEF a consenti à pourvoir cette Assistance Technique, y compris, le cas échéant, la fourniture d'un nombre limité de matériel utile à l'exécution de l'Assistance Technique conformément aux termes de la présente Convention.

B. Le Gouvernement a reçu ou recevra une subvention (le « Financement ») octroyée par la Banque conformément à un accord daté du 24 Novembre 2016 (la « Convention Financière ») et entend appliquer une partie du produit de ce financement aux paiements qui s'inscrivent dans le cadre de la présente Convention.

MAINTENANT, PAR CONSEQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement entend appliquer une partie du produit de ce financement à hauteur d'un montant d'**Un Million Cent -Dix Sept Mille Quatre Vingt Quinze Dollars Américains, US\$ 1,117,095** (Plafond du Financement Total), aux paiements qui s'inscrivent dans le cadre de cette Convention. Le Plafond du Financement Total comprend les obligations fiscales revenant au Gouvernement dans

¹Les références à la « Banque Mondiale » dans cette Convention impliquent aussi bien la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) que l'Association Internationale de Développement (IDA).

la mise en œuvre de cette convention. Une estimation détaillée du Plafond du Financement Total est fournie en **Annexe III**.

2. La présente Convention est signée et exécutée en langue anglaise, et toutes les communications, les modifications et les avis y relatives doivent être établis par écrit, et dans la même langue.

3. La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties **pour une durée de 14 mois**, et demeurera valide jusqu'au **30 Juillet 2021**, à moins que les parties, par écrit, n'en disposent autrement.

Le Gouvernement a désigné Son Excellence Monsieur Mamady Camara, Ministre de l'Economie et des Finances, et l'UNICEF a désigné Mr. Pierre Ngom, Représentant de l'UNICEF en Guinée, en tant que représentants légaux chargés de la coordination des activités relatives à cette Convention. Les contacts desdits représentants légaux sont les suivants :

- (a) Représentant du Gouvernement : Son Excellence Monsieur Mamadi CAMARA, Téléphone : (+ 224) 622 52 56 29 ; Email : mamadi.camara@mef.gov.gn
- (b) Représentant de l'UNICEF : Mr. Pierre NGOM Téléphone (+224) 625 00 00 23, Email (pngom@unicef.org)
- (c) Représentant de la Banque Mondiale (uniquement dans le cadre de la Coordination) : Mr Nestor COFFI, Téléphone : (+224) 624 93 30 05 Email : (ncoffi@worldbank.org).

4. Les documents suivants font partie intégrante de la présente Convention

- (a) Dispositions Générales de la Convention
- (b) Annexes:
 - Annexe I: Description du type d'Assistance Technique
 - Annexe II: Plan de Travail et Equipe UNICEF
 - Annexe III: Plafond du Financement Total
 - Annexe IV: Calendrier de Paiement
 - Annexe V: Modèle de Requête de Paiement
 - Annexe VI: Exigences de Reportage
 - Annexe VII: Homologues, Services, Equipements, et les Biens à pourvoir par le Gouvernement
 - Annexe VIII: Programme du Coût d'Assistance

EN FOI DE QUOI, Les Parties concernées ont exécuté la présente Convention.

Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

Par :

Nom : Pierre Ngom

Pierre NGOM

Titre : Représentant de l'UNICEF

Date : 20 Avril 2020



VISA

Par ;

Nom : Médecin Colonel Remy LAMAH

Grand Officier de l'ordre de national de Mérite de la République Française

Titre : Ministre de la Santé

Date : 24 AVR 2020



Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP)

Nom : Mamadi CONDE

Titre : Administrateur Général

Date :



Le Gouvernement de la République de Guinée

Par :

Nom : Mamadi Camara

Titre : Ministre de l'Economie et des Finances

Date : 04 MAI 2020



DISPOSITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

DEFINITIONS

1. A moins qu'il n'en soit expressément indiqué autrement, les termes suivants, à chacun de leur usage dans cette Convention, ont le sens qui suit:

(a) "Personnel" il s'agit d'une personne qui détient une lettre de créance de l'UNICEF ou dispose d'un contrat de prêt avec l'UNICEF, au travers d'un autre organisme ou d'une agence spécialisée de l'ONU dans le cadre de la Convention Inter-organisation portant sur le Transfert, le détachement ou le Prêt du Personnel au sein de l'Organisation, en application du Système Commun des Salaires et Allocations (1^{er} Janvier 2012).

(b) "Consultant" il s'agit d'une personne autre qu'un membre du personnel, qui est engagée par l'UNICEF pour la mise en œuvre de l'Assistance Technique tel que décrit en **Annexe I**.

(c) "Entreprise" fait référence à une personne morale fournisseuse de biens et services à l'UNICEF à l'effet d'un contrat commercial ou de tout autre type. Le terme inclus les partenaires de l'UNICEF dans le cadre de la mise en œuvre, autres que les départements du gouvernement.

(d) "Jour" signifie jour ouvrable, à moins qu'il en soit stipulé autrement.

(e) "Programme du Coût d'Assistance" fait référence à tous les coûts indirects engagés par l'UNICEF en tant que fonction de/et dans le cadre de l'appui à l'Assistance Technique, qui ne peut être déterminé clairement dans le cadre de l'Assistance Technique, calculé en fonction d'un taux tel que mandaté par le Conseil d'Administration de l'UNICEF et tel que présenté en **Annexe VIII**.

(f) "Assistance Technique" ce terme fait référence l'appui technique, aux services de consultance et toutes autres activités à entreprendre par l'UNICEF en application de la présente Convention, tel que décrit en **Annexe I**.

PORTEE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DES OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2. Une description détaillée de l'Assistance Technique est présentée en **Annexe I**.

3. UNICEF fournira l'Assistance Technique conformément au calendrier et au niveau de prestation de l'équipe de l'UNICEF, des Consultants et des Entreprises, tel qu'il est requis pour la réalisation de cette Assistance Technique (le "Plan de Travail"), tel que détaillé en **Annexe II**.

4. Le Gouvernement aura à charge tous les paiements à effectuer dans le cadre de la présente Convention.



5. Les Parties reconnaissent les engagements du Gouvernement dans la mise en œuvre fructueuse de cette Convention, et à cette fin, le Gouvernement fournira le personnel et toutes les autres contributions requises tel que les Parties en sont convenues en **Annexe VII**.

6. Les Parties reconnaissent que l'Assistance Technique et/ou le Plan de Travail pourrait avoir besoin d'être adapté, avec le consentement des deux Parties, durant le cours de la mise en œuvre de la présente Convention.

PERSONNEL UNICEF, CONSULTANTS, ET ENTREPRISES

7. L'UNICEF mettra sur pied une équipe qualifiée, constituée de Personnel, des Consultants et d'Entreprises qui, selon son appréciation, pourrait être à même d'exécuter adéquatement l'Assistance Technique.

8. Prenant en Compte les considérations et exigences énoncées aux paragraphes 9 à 11 ci-dessous, l'embauche et la sous-traitance de tout Personnel, Consultant ou Entreprise par l'UNICEF dans le cadre de la présente Convention, se feront en conformité avec les règlements, règles, politiques et procédures établis par l'UNICEF. L'UNICEF demeure entièrement responsable de l'exécution de l'Assistance Technique par l'équipe à laquelle elle est dévolue, en vertu de la présente Convention. L'UNICEF veillera à ce que chaque contrat respectif comprenne les conditions suivantes :

(a) Interdiction d'Activités conflictuelles. Le Personnel Consultant, ou l'Entreprise ne s'engagera nullement, ni directement ni indirectement, dans une transaction ou des activités professionnelles qui pourraient entrer en conflit avec les activités réalisées dans le cadre de leurs contrats respectifs avec l'UNICEF ou porter atteinte à la Sécurité et à la Souveraineté de la Guinée.

(b) Confidentialité. Le Personnel, le Consultant ou l'Entreprise traitera avec la plus grande discrétion toute information acquise durant l'exécution de son contrat avec l'UNICEF.

9. Exclusion de contrats. A moins qu'il n'en soit agréé autrement en temps opportun par le Gouvernement et la Banque, durant le terme de ce Contrat et après sa résiliation, le Gouvernement interdira aux Consultants ou Entreprises et toute entité associée à l'un quelconque d'entre eux, de fournir de la marchandise, des travaux ou des services (autres que les services de consultance) résultant de, ou étroitement liés aux activités de la présente convention, et ne devra pas les embaucher pour une tâche quelconque qui, par sa nature, pourrait être en conflit avec la présente Convention.

10. Le Gouvernement, par la présente, sollicite de l'UNICEF, qui accepte, que l'UNICEF n'embauchera ni aucune institution gouvernementale, ni aucune Entreprise publique ou institution étatique en qualité de contractant en vertu de la présente Convention, à moins que le Gouvernement n'ait prouvé à la satisfaction de la Banque qu'une telle Entreprise ou Institution publique dispose d'une autonomie légale et financière, que son fonctionnement est régi par les règles du droit commercial ou du droit privé, et qu'elle n'est nullement une agence dépendante du gouvernement (le «Test d'Eligibilité»). À titre exceptionnel, une université publique, un centre de recherche ou un établissement gouvernemental similaire, qui ne satisfait pas à ce critère d'admissibilité, peut être

embauché en tant qu'Entreprise par l'UNICEF, s'il a été établi par le Gouvernement à la satisfaction de la Banque que les services de cette institution sont d'une nature unique et exceptionnelle (y compris en raison de l'absence d'une alternative appropriée au secteur privé) et que sa participation est indispensable à la bonne exécution de l'Assistance Technique.

11. L'UNICEF n'embauchera pas de cadre ou de fonctionnaire du Gouvernement en qualité de Consultant, à moins que le Gouvernement n'ait prouvé à la satisfaction de la Banque que (i) ce cadre ou fonctionnaire bénéficie d'un congé non payé ou qu'il est soit démissionnaire, soit à la retraite; (ii) l'Assistance Technique n'est pas fournie au Ministère ou au Service pour lequel ce cadre ou fonctionnaire travaillait avant d'être en congé ou, en cas de démission ou de retraite, à la condition qu'une période d'au moins six (6) mois (ou toute autre période plus longue établie par la réglementation applicable aux fonctionnaires dans le pays du Gouvernement) soit passée depuis la démission ou la retraite de ce Ministère ou de ce Service. À titre exceptionnel, la Banque peut convenir, sur la requête du Gouvernement, qu'un professeur ou un autre expert d'une université publique, d'un centre de recherche ou d'un établissement étatique similaire soit embauché par l'UNICEF en qualité de Consultant, à temps partiel sans congé payé, pourvu que ce professeur ou cet expert ait été employé à plein temps par son établissement pendant au moins un (1) an avant l'embauche par l'UNICEF et que ce recrutement soit justifié pour les services.

Norme de Performance

12. L'UNICEF devra s'acquitter de ses obligations dans le cadre de cette Convention avec la diligence, l'efficacité et l'économie requises, conformément aux techniques et pratiques professionnelles généralement admises, tout en respectant les saines pratiques de gestion.

Renvoi et /ou Remplacement de Personnel, Consultants, Entreprises

13. Si, pour une quelconque raison échappant au contrôle raisonnable de l'UNICEF, il devenait nécessaire de remplacer tout membre de l'équipe de l'UNICEF figurant en **Annexe II**, l'UNICEF remplacera promptement ce membre par des compétences requises ou plus affinées.

14. Si d'aventure le Gouvernement en venait à conclure de façon péremptoire qu'(i) un membre de l'équipe de l'UNICEF visé en **Annexe II** a commis une faute grave ou que (ii) le rendement de l'un des membres de l'équipe de l'UNICEF n'est pas satisfaisant, le Gouvernement devra diligemment échanger des informations suffisamment détaillées avec l'UNICEF, en précisant les motifs. Si, après réception de la requête écrite du Gouvernement, l'UNICEF mène une enquête sur la faute présumée ou examine le comportement allégué et non satisfaisant et en déduit que l'inconduite et / ou le mécontentement concernant le membre de l'équipe justifie son remplacement, l'UNICEF procédera au remplacement dans les délais conformes au calendrier de mise en œuvre de la présente Convention, sous réserve de la réglementation, des règles, des politiques et des procédures de l'UNICEF.

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS DE PROPRIETE

15. Chaque Partie conservera la pleine et entière propriété de ses droits de propriété intellectuelle, droits de brevet et autres droits de propriété préexistants. Tout droit d'auteur, droit de brevet et autres droits de propriété sur les plans, dessins, spécifications, plans, rapports, autres documents et découvertes élaborés ou préparés par l'UNICEF relativement à la présente Convention constituent la propriété de l'UNICEF. L'UNICEF par la présente, souscrit au Gouvernement une licence permanente, irrévocable, libre de redevances, transférable (y compris le droit de sous-licence), entièrement libérée et non exclusive pour copier, distribuer et utiliser ces droits et d'autres droits de propriété sur le territoire du Gouvernement.

MATERIELS ET EQUIPEMENT

16. L'achat par l'UNICEF de toutes fournitures et équipements, y compris les services connexes non liés à la consultation, indispensables quant à la mise en œuvre de l'assistance technique, via l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu de la présente Convention (« Fournitures et Matériels »), devra se faire conformément aux règlements, règles, politiques et procédures établis par L'UNICEF. L'UNICEF consultera le Gouvernement sur les spécifications et les calendriers de livraison des fournitures et du matériel, si nécessaire.

17. Le coût des fournitures et du matériel ne doit pas dépasser vingt-cinq (25) pour cent du plafond de financement total. Toute augmentation de plus de vingt-cinq (25) pour cent sera subordonnée à l'approbation préalable de la Banque, que le Gouvernement devra s'assurer d'obtenir.

18. Les dispositions additionnelles suivantes s'appliqueront dans le cas où les fournitures seraient constituées de produits pharmaceutiques ou d'autres fournitures de santé génésique :

(a) Les produits pharmaceutiques achetés en vertu du présent Accord seront achetés conformément aux pratiques standard de l'UNICEF en matière de passation des marchés et des produits manufacturés pré-qualifiés par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui, au moins, le précisera à l'envoi desdits produits par le fournisseur de l'UNICEF; Ces fournitures doivent avoir une durée de conservation pas moins que la période normale établie par l'UNICEF ou autrement prévue dans l'accord écrit passé entre l'UNICEF et le Gouvernement et approuvé par la Banque.

(b) Les produits pharmaceutiques et les fournitures pour la santé génésique seront accompagnés d'un certificat d'origine lorsque cela sera possible.

19. Les parties conviennent du moment et de la modalité du transfert de propriété des fournitures et du matériel, y compris toute garantie de fabrication, le cas échéant, avant la date d'expiration du présent accord. Les fournitures et le matériel mis à la disposition de l'UNICEF par le Gouvernement pendant le présent Accord resteront la propriété du Gouvernement.

ASSURANCE

20. Tout au long de l'exécution du présent Accord, l'UNICEF devra :
- (a) Maintenir une couverture d'assurance appropriée en ce qui concerne l'assurance responsabilité civile automobile ;
 - (b) Maintenir une assurance de fret appropriée contre la perte ou le dommage des fournitures et du matériel, le cas échéant, achetés en totalité ou en partie avec des fonds fournis en vertu du présent Accord jusqu'à ce qu'ils soient transférés au gouvernement ;
 - (c) En ce qui concerne le personnel, maintenir une assurance maladie appropriée ; Prévoir une indemnité pour préjudice, maladie ou décès dans l'exercice de fonctions officielles de l'organisation ; Et maintenir une assurance d'actes malveillants ;
 - (d) En ce qui concerne les consultants, prévoir une indemnité pour les blessures, les maladies ou les décès dans l'exercice des fonctions officielles de l'organisation ; Et maintenir une assurance d'actes malveillants ;

21. Les frais de telles assurances sont jugés être compris dans le plafond total de financement.

PLAFOND TOTAL DE FINANCEMENT ET PAYEMENTS

22. Les décaissements cumulés ne dépasseront pas le Plafond total de financement, à moins qu'ils ne soient révisés par un amendement écrit approuvé par la Banque et que l'approbation soit demandée et obtenue par le Gouvernement. L'UNICEF prend note que les décaissements effectués par le Gouvernement en vertu du présent Accord sont soumis, en tout état de cause, aux modalités et conditions de l'Accord de financement et qu'aucune autre partie que le Gouvernement ne tire aucun droit de l'Accord de financement ou ne revendique le produit du Financement.

23. Les paiements au titre du présent Accord sont effectués conformément au calendrier de paiement établi à l'**Annexe IV** (le «**Calendrier des paiements**»). Le modèle de demande de paiement est fourni à l'**Annexe V**.

24. L'UNICEF maintiendra un code de fonds distinct identifiable (compte du grand livre ou le «**Compte de l'UNICEF**») auquel toutes les recettes et les décaissements de l'UNICEF aux fins du présent Accord seront enregistrés. Dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement, le Gouvernement fera ou fera effectuer en son nom le paiement au compte de l'UNICEF par virement bancaire. Tous les paiements seront effectués en dollars américains.

25. L'UNICEF recevra et administrera les fonds transférés conformément au règlement financier, aux règles, aux politiques et aux procédures financières établies à son



sein. Tout intérêt que l'UNICEF tire des fonds versés à l'UNICEF conformément au présent Accord sera retenu par l'UNICEF et fera partie des ressources ordinaires de l'UNICEF.

26. L'UNICEF ne sera pas tenu d'entreprendre ou de continuer à fournir l'assistance technique tant que l'UNICEF n'aura pas reçu les paiements dus conformément au calendrier de paiement et qu'il ne sera pas tenu d'assumer une responsabilité supérieure à ces paiements.

27. Les paiements à l'UNICEF ne porteront pas préjudice au droit du Gouvernement de contester tout montant réclamé par l'UNICEF et d'ajuster tout paiement futur par le montant en litige et d'en informer l'UNICEF. Dans ce cas, le Gouvernement notifiera sans délai à l'UNICEF et à la Banque une solution mutuellement acceptable.

Dépenses admissibles

28. Les parties conviennent que le coût de la mise en œuvre de l'assistance technique comprend : a) tous les coûts directs indiqués à l'annexe II, et b) le coût de soutien du programme au taux fixé à l'annexe VIII.

RAPPORTS

Rapports d'étape

29. Les parties au présent accord reconnaissent que le Projet de Renforcement des Services et des Capacités Sanitaires (PRSCS), est chargé du suivi de l'exécution des activités. L'UNICEF et le PRSCS communiquent conjointement, à mi-parcours au Gouvernement, les progrès réalisés par rapport aux activités.

Rapports financiers (une partie du rapport d'étape)

30. L'UNICEF tiendra des comptes et des registres adéquats conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'UNICEF et sous la forme et le détail qui permettront d'identifier clairement tous les frais et dépenses relatifs aux produits livrables prévus à l'Annexe I et indiqués dans les rapports financiers présentés dans le cadre du rapport d'étape (**Annexe VI**).

31. Tous les rapports financiers sont exprimés en dollars américains. Le taux de change opérationnel de l'ONU sera utilisé pour convertir les dépenses effectuées dans d'autres monnaies.

Rapports supplémentaires

32. Le Gouvernement peut raisonnablement demander à l'UNICEF de fournir des informations et / ou des précisions supplémentaires concernant les rapports présentés afin de s'assurer que les paiements sont effectués pour les produits livrables, prestations ou résultats convenus dans les limites des règles et règlements de l'UNICEF et des politiques pertinentes.

Conditions générales

33. L'UNICEF conserve tous les dossiers (contrats, rapports, factures, reçus et autres documents) relatifs au présent Accord, conformément à la politique de conservation des documents de l'UNICEF.

34. Les exigences détaillées en matière de rapports et la fréquence des rapports sont énoncées à l'**Annexe VI**. Un Rapport final des activités, en plus d'un état financier intermédiaire signé par un cadre habilité de l'UNICEF dans les trois (3) mois de la clôture des activités

35. Le rapport d'étape final et les états financiers intermédiaires sont présentés dans les trois mois suivant la date de clôture du projet.

FORCE MAJEURE

36. L'une ou l'autre Partie empêchée, par force majeure, de s'acquitter de ses obligations ne sera pas réputée enfreindre ces obligations. Ladite Partie fera tous les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de la force majeure. Parallèlement, les Parties se consulteront sur les modalités d'exécution ultérieure de l'Accord. Les cas de force majeure utilisés dans le présent Accord sont définis comme des catastrophes naturelles telles que des tremblements de terre, des inondations, des cyclones ou des activités volcaniques ; la guerre (déclarée ou non), l'invasion, acte d'ennemis étrangers, rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, guerre civile, émeute, heurt, désordre ; radiations ionisantes ou contaminations par radioactivité ; et d'autres actes de même nature ou effet.

RESILIATION

37. La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie sur la base d'un avis de résiliation de soixante (60) jours, envoyé à l'autre partie, avec la Banque en copie.

38. Dès réception par une Partie de l'avis de résiliation de l'autre Partie, les Parties conviennent de la stratégie de sortie pour minimiser tout impact négatif pouvant résulter d'une résiliation anticipée de l'Accord et prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour achever les activités autant que possibles. Les Parties conviennent également de la date limite pour l'UNICEF de soumettre le dernier rapport d'étape, y compris le rapprochement des comptes et le règlement des paiements impayés à l'UNICEF, y compris les obligations de l'UNICEF envers son personnel, ses consultants et ses contractants et, le cas échéant, les frais encourus par l'UNICEF à la suite d'une telle cessation anticipée. Si le montant des fonds avancés excède le montant des dépenses comptabilisées pour la partie achevée de l'Assistance technique, l'UNICEF renvoie la différence au Gouvernement.

39. Les dispositions de cette Convention demeureront en vigueur au-delà de l'expiration ou de la résiliation, dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement ordonné des comptes entre les Parties.



40. Sans restreindre la portée générale des dispositions qui précèdent au présent article « Résiliation »,

(a) L'UNICEF ne sera pas tenu d'exercer une activité incluse dans le plan de travail pour lequel les fonds ont été demandés mais non encore payés par le gouvernement ;

(b) L'UNICEF établira le rapport final d'avancement conformément à l'annexe VI le plus rapidement possible et au plus tard à l'échéance convenue pour le dernier rapport, conformément au paragraphe 35 ci-dessus.

TRANSPARENCE

41. Le Compte de l'UNICEF est exclusivement soumis à un audit interne et externe conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'UNICEF. Les Parties reconnaissent que les livres et registres financiers de l'UNICEF font systématiquement l'objet d'une vérification, conformément aux procédures d'audit interne et externe établies dans le règlement financier et les règles de l'UNICEF et que les vérificateurs externes sont nommés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout au long de la durée du présent accord, l'UNICEF veillera à ce que ses comptes soient vérifiés et le rapport des auditeurs externes soient affichés sur le site Web dans les dix (10) jours suivant leur présentation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

(a) Au cas où le Gouvernement, l'UNICEF ou la Banque prendraient connaissance d'informations indiquant la nécessité d'un examen plus approfondi de la mise en œuvre de l'Assistance technique ou de l'utilisation des fonds fournis par le Gouvernement en vertu du présent Accord (y compris des allégations soutenues qui indiquent raisonnablement la possibilité que des pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives ou collusoires aient pu se produire), l'entité qui a pris connaissance de ces informations en informera promptement les deux autres

(b) Ces renseignements seront portés rapidement à la connaissance du ou des fonctionnaires compétents du Gouvernement, de l'UNICEF et de la Banque (qui, dans le cas de l'UNICEF, est le Directeur du Bureau de l'audit et des enquêtes internes).

(c) Après consultation du Gouvernement et de la Banque, l'UNICEF, dans la mesure où les informations se rapportent à des actions relevant de l'autorité ou de la responsabilité de l'UNICEF, prend des mesures opportunes et appropriées conformément à ses règlements, règles et instructions administratives applicables pour enquêter sur ces informations. Pour plus de clarté sur cette question, les Parties conviennent et reconnaissent que l'UNICEF n'a pas le pouvoir d'enquêter sur des informations concernant des pratiques empreinte de corruption, de fraudes, de coercitions ou des pratiques collusoires commises par des fonctionnaires du service public ou des représentants ou des consultants de la Banque.

(d) Dans la mesure où une telle enquête confirme que des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires ou coercitives se sont produites et dans la

mesure où les mesures correctives relèvent de l'autorité de l'UNICEF, l'UNICEF prendra des mesures opportunes et appropriées en réponse aux conclusions d'une telle enquête. Conformément à son cadre de reddition de comptes et de surveillance et aux procédures établies, y compris ses réglementations et procédures financières, le cas échéant.

(e) Dans la mesure compatible avec le cadre de reddition de comptes et de contrôle de l'UNICEF et les procédures établies, il tiendra le Gouvernement et la Banque régulièrement informés par les moyens convenus, des mesures prises en application du présent paragraphe 41 et les résultats de la mise en œuvre de ces mesures, des montants recouvrés. Ces montants recouvrés, le cas échéant, seront appliqués au calcul des soldes finaux du Compte de l'UNICEF ou, si ces montants sont recouvrés après la date du calcul et du transfert de ces soldes finaux, le Gouvernement consultera la Banque et fournira des instructions de paiement à l'UNICEF concernant ces montants.

(f) Aux fins du présent Accord, on entend par :

(i) « Pratique corrompue » consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, quelque chose de valeur pour influencer de façon inappropriée les actions d'une autre partie ;

(ii) « Acte frauduleux »: tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte, qui, en connaissance de cause ou par imprudence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie à obtenir un avantage financier ou autre ou à éviter une obligation;

(iii) « Pratique collusoire » désigne un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but indu, y compris à influencer indûment sur les actions d'une autre partie ;

(iv) « Pratique coercitive » est une atteinte ou un préjudice, ou menace de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou aux biens de la partie afin d'influencer de manière inappropriée les actions d'une partie.

42. Si le Gouvernement ou la Banque croit raisonnablement que l'UNICEF ne s'est pas conformé aux prescriptions du paragraphe 41 ci-dessus, le Gouvernement ou la Banque peut demander des consultations directes à un niveau supérieur entre la Banque, le Gouvernement et l'UNICEF afin d'obtenir des garanties, conformément au cadre de surveillance et de responsabilisation de l'UNICEF et en respectant la confidentialité adéquate, que les mécanismes de supervision et de responsabilisation de l'UNICEF ont été ou seront pleinement appliqués. De telles consultations directes peuvent aboutir à une entente entre le Gouvernement, la Banque et l'UNICEF concernant toute autre mesure à prendre et le calendrier de ces actions.

43. Le Gouvernement confirme qu'aucun travailleur de l'UNICEF n'a reçu ou ne recevra du Gouvernement aucun avantage découlant du présent Accord. De même, l'UNICEF fait la même confirmation au gouvernement. Les parties conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d'un terme essentiel du présent accord.

44. Les Parties conviennent et reconnaissent qu'aucune disposition de la présente section «Transparence» ne sera réputée renoncer ou limiter de quelque façon que ce soit, les droits ou autorisations de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale tels que définis à la Section I de la version applicable des instructions relatives à l'approvisionnement et celles pour la sélection et l'emploi des entrepreneurs, respectivement, et intégrés par renvoi dans la convention de financement, pour enquêter sur les allégations ou autres informations relatives à d'éventuelles pratiques de corruption, ou des pratiques frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructives par tout tiers, ou de sanctionner ou prendre des mesures correctives à l'encontre de toute partie que le Groupe de la Banque mondiale a déterminé avoir été engagée dans de telles pratiques; Toutefois, dans cette section, «Transparence», «tiers» n'inclut pas l'UNICEF. Dans la mesure compatible avec le cadre de surveillance de l'UNICEF et les procédures établies, et si la Banque le requiert, l'UNICEF coopère avec la Banque ou toute autre entité dans la conduite de telles enquêtes.

45. (a) L'UNICEF demande à toute partie contractante avec laquelle il a conclu un accord à long terme ou à laquelle il a l'intention de délivrer un bon de commande ou un contrat pour divulguer à l'UNICEF si elle sous sanction ou suspendue temporairement par un organisme du Groupe de la Banque mondiale. L'UNICEF prendra dûment en considération les sanctions et les suspensions temporaires qui lui seront communiquées lors de la passation de contrats relatifs à la fourniture de l'assistance technique, y compris l'achat de fournitures et d'équipements connexes, le cas échéant, en vertu du présent Accord.

(b) Si l'UNICEF a l'intention d'établir un contrat en rapport avec la fourniture de l'une des activités d'assistance technique en vertu du présent Accord avec une partie ayant, au préalable, informé l'UNICEF qu'elle sous sanction ou suspendue temporairement par le Groupe de la Banque mondiale, i) L'UNICEF en informera le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ledit contrat; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors demander des consultations directes, au besoin, entre la Banque, le Gouvernement et l'UNICEF afin de discuter de la décision de l'UNICEF; Et iii) la Banque peut par la suite informer l'UNICEF par notification, avec copie au Gouvernement, que le produit du Financement ne peut être utilisé pour financer ce contrat.

(c) Les fonds reçus par l'UNICEF au titre du présent Accord qui devaient être utilisés pour financer un contrat au titre duquel la Banque a exercé ses droits en vertu du présent alinéa 45b) iii) ci-dessus servent à couvrir les montants demandés par l'UNICEF au titre de tout paiement subséquent, le cas échéant, ou seront considérées comme un solde au profit du gouvernement dans le calcul des soldes finaux à la fin ou à la résiliation anticipée de la présente convention.

INTERPRETATION ; PRIVILEGES ET IMMUNITES ;

REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

46. (a) Le présent Accord est sans préjudice des accords existants concernant le statut juridique et le fonctionnement de l'Organisation des Nations-Unies, de ses bureaux, de ses fonds et de ses programmes, notamment :

(i) La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (la « Convention Générale ») à laquelle la Guinée est membre depuis le 10 janvier 1968 ; et

(ii) Les accords de coopération de base (le « BCA ») entre l'UNICEF et le gouvernement en date du **29 novembre 2012**.

(b) En tant qu'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations-Unies, de l'UNICEF et de tous autres agences, fonds et programmes de l'Organisation des Nations-Unies, de leurs biens, fonds et avoirs, ainsi que de leurs fonctionnaires, experts en mission et autres personnes assurant des services, y compris ceux qui fournissent de l'assistance technique, doivent jouir des privilèges et immunités prévus par la Convention Générale et par le BCA et les autres accords existants concernant le statut juridique et les activités de l'Organisation des Nations-Unies, ses bureaux, ses fonds et ses programmes.

47. Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit international, qui sont réputés comprendre les principes généraux des contrats commerciaux internationaux (2010) d'UNIDROIT. Tout différend, toute controverse ou toute réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant sera résolue conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de base de coopération. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront un troisième, qui en sera le président. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la nomination de deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure de l'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage sont à la charge des Parties, tels que déterminés par les arbitres. La sentence arbitrale doit contenir un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde et doit être acceptée par les Parties comme décision finale du différend.

48. Aucune disposition du présent Accord ne sera considéré comme une renonciation expresse ou tacite à l'un quelconque des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations-Unies, y compris l'UNICEF et d'autres agences, fonds et programmes de l'Organisation des Nations-Unies, Convention générale, le BCA, ou autrement.

DIVERS

Relation entre les Parties

49. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprété comme établissant une relation de principe et d'agent entre le Gouvernement et l'UNICEF. Aucun mandataire ou représentant de l'une ou l'autre des Parties ne dispose pas le pouvoir de faire, et les parties ne seront aucunement liées de ce fait par une déclaration, une représentation, une promesse ou un accord qui ne sont pas énoncées aux présentes.

Rubriques

50. Les titres contenus dans le présent Accord ne sont fournis qu'à titre de référence et ne limitent ni ne modifient ou n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Accord.

Avis

51. Les avis seront réputés valables que lorsqu'ils sont:
- (a) dans le cas d'une livraison personnelle, à la livraison, selon la date de l'accusé de réception écrit;
 - (b) dans le cas d'un courrier recommandé, quatorze (14) jours après son envoi;
 - (c) dans le cas de fac-similés, quarante-huit (48) heures suivant la confirmation de la transmission.

49. Un tel avis, une telle demande ou un tel consentement est réputé avoir été donné ou fait lorsqu'il a été remis en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée ou lorsqu'il est adressé à cette Partie à l'adresse indiquée au paragraphe 4 sous la forme d'accord.

Amendements et Modifications

50. Le présent Accord ne peut être amendé ou modifié que par accord écrit des Parties et tout amendement ou toute modification substantielle convenue entre les Parties n'entrera en vigueur qu'après notification par le Gouvernement à l'UNICEF que la Banque a, selon le cas, approuvé de tels amendements ou telles modifications.

ANNEXE I

DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

I. Objectifs et résultats attendus de l'assistance technique

Les régions de Kankan et Kindia ont une population d'un peu moins de 3,5 millions d'habitants (1 986 329 et 1 561 374 respectivement), soit environ un quart de la population totale de la Guinée (12,4 millions d'habitants). Sur ces quelque trois millions et demi d'habitants, 1 844 805 sont des femmes, dont 922 402 (26 %) sont en âge de procréer et 177 385 (5 %) sont enceintes, et 709 540 (20 %) sont des enfants de moins de 5 ans.

Selon le document principal du projet, le recours aux services essentiels de santé maternelle et infantile n'a pas retrouvé son niveau antérieur à l'épidémie d'Ebola et a peu de chances de le faire sans interventions ciblées. Alors que les données empiriques sur ce sujet sont limitées (la dernière enquête démographique et de santé a été en 2012, 3 ans avant l'épidémie d'Ebola), la qualité des services fournis actuellement en matière de santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile (RMNCH) est généralement moins bonne que pendant la période avant l'épidémie d'Ebola. Des résultats d'études publiés récemment dans un article du Lancet par Delamou et autres montrent que, pendant l'épidémie d'Ebola, par exemple, le nombre de femmes qui ont accouché en milieu médicalisé et reçu des soins prénatals est moins élevé qu'avant l'épidémie et a généralement stagné depuis. De même, des réductions immédiates et importantes des tendances de la vaccination pour la plupart des types de vaccins au cours de l'épidémie ont suivi une tendance à la hausse du nombre d'enfants ayant bénéficié d'une vaccination complète avant l'épidémie. Depuis la fin de la flambée de maladie à virus Ebola, la couverture vaccinale de la polio, de la rougeole et de la fièvre jaune a continué de baisser. L'article souligne que pour inverser les tendances, il est essentiel d'entreprendre des interventions ciblées de SRMNI (axées à la fois sur l'offre et sur la demande), particulièrement à l'échelon le plus bas du système de santé, en les conjuguant avec les interventions générales de renforcement des systèmes.

Cette proposition vise à éliminer un obstacle à la prestation des services dans de nombreux établissements de santé primaires à Kankan et à Kindia (l'insuffisance ou le manque d'électricité) en dotant les établissements de santé en systèmes d'électricité solaire pour contribuer durablement à l'amélioration des soins de santé pour les populations des zones ciblées. Le projet vise les 2 principaux résultats suivants :

- Résultat 1 : Le personnel soignant et les malades des établissements de santé ciblés ont un accès permanent à l'électricité solaire ;
- Résultat 2 : Un mécanisme opérationnel de maintenance est mis en place pour la pérennité des services d'éclairage dans les structures de santé ciblés.

II. Produits livrables convenus

- **Produit livrable 1** : Le personnel soignant et les malades des établissements de santé ciblés ont un accès permanent à l'électricité solaire.

Activités

- ✓ Evaluation technique des besoins en énergie solaire dans chaque structure de santé pour établir le plan d'installation des équipements adapté aux besoins réels.
- ✓ Achat des équipements solaires et installation dans les 61 structures de santé retenus.

La fourniture des équipements solaires sera faite à travers la centrale d'achat de l'UNICEF. Les équipements seront installés par des entreprises qualifiées sélectionnées selon les procédures UNICEF. Le contrôle de qualité des travaux d'installation/réhabilitation seront confiés à un Bureau d'études/consultant spécialisé, lequel sera aussi chargé de former les comités d'entretien et d'identifier un prestataire pour la maintenance dans chaque région.

Risques : *Les risques potentiels du projet pourraient être liés à une grande diversité des installations solaires existantes et donc de leur incompatibilité avec les nouveaux des équipements. Pour atténuer ce risque, une proposition détaillée des équipements appropriés par site sera faite au comité technique pour validation à l'issue de l'évaluation approfondie.*

- **Produit livrable 2 :** Un mécanisme opérationnel de maintenance est mis en place pour la pérennité des services d'éclairage dans les structures de sante ciblés.

Activités

- ✓ Formation des techniciens locaux et des agents des DRS/DSP par un partenaire qualifié retenu pour la fourniture des équipements solaires. Cette formation sera faite en parallèle avec les travaux d'installation des équipements solaires dans les structures de santé.
- ✓ Mise en place d'un mécanisme opérationnel de maintenance qui facilitera la prise en charge de la maintenance préventive par structures de sante avec l'appui technique d'un prestataire de service pour la maintenance régulière des systèmes installés. Les agents des DRS/DPS seront impliqués pour encadrer les chefs de centres et les COSAH pour garantir la pérennité des installations solaires.

[Note: Les exigences en matière de rapports pour les activités décrites dans la présente annexe I sont incluses dans l'annexe VI]

ANNEXE II

PLAN DE TRAVAIL

No	Activités	Trimestres				
		1	2	3	4	5
1	Produit livrable 1 : Le personnel soignant et les malades des établissements de santé ciblés ont un accès permanent à l'électricité solaire.					
1.1	Evaluation technique des besoins en énergie solaire dans chaque structure de santé.	X				
1.2	Achat des équipements solaires et installation dans les structures de santé ciblées.		X	X	X	
2	Produit livrable 2 : Un mécanisme opérationnel de maintenance pour est mis en place pour la pérennité des services d'éclairage dans les structures de santé ciblés					
2.1	Formation des techniciens locaux et des agents des DRS/DSP par un partenaire qualifié retenu pour la fourniture des équipements solaires		X	X		
2.2	Mise en place d'un mécanisme opérationnel de maintenance qui facilitera la prise en charge de la maintenance préventive par structures de sante		X	X	X	
2.3	Suivi et évaluation des installations avec les structures de santé.					X

ANNEXE III

Plafond de financement total *

(Estimation du coût total de l'assistance technique)

[La présente annexe n'est utilisée qu'à des fins d'estimation. Elle n'est pas utilisée comme base de paiement ou d'information financière. Les paiements sont effectués sur les livrables convenus et spécifiés à l'annexe I]

No	Description de Catégorie de Coût	Coût Total (USD)	Banque Mondiale
1	Prestations Contractuelles - Fourniture et installation des équipements solaires et accessoires.	623,900	623,900
2	Fournitures, matières premières, matériel	0	0
3	Équipement, Véhicules et meubles (y compris l'amortissement)	0	0
4	Personnel et autres coûts y afférents	150,000	150,000
5	Voyage - Missions de terrain	80,000	80,000
6	Transferts et subventions aux homologues (système de maintenance et renforcement des capacités des acteurs)	150,000	150,000
7	Frais Généraux de Fonctionnement et autres coûts directs	60,000	60,000
8	Montant Programmable (sous-total)	1,063,900	1,063,900
9	Coûts Indirect d'Appui (5%)	53,195	53,195
	TOTAL	1,117,095	1,117,095

Budget Détaillé

No	Activités	Unités	Couts unitaires (\$US)	Qtés	Montant (\$US)
1	Travaux d'installation des équipements solaires				623,900
1.1	Evaluation des systèmes solaires	Unité	20,000	1	20,000
1.2	Installation / Réhabilitation des systèmes d'énergie solaire	Unité	9,900	61	603,900
2	Renforcement des capacités des acteurs				150,000
2.1	Mise en place du système de maintenance	Unité	70,000	1	70,000
2.2	Renforcement des capacités des acteurs	Prix fixe	80,000	1	80,000
3	Suivi-Supervision-Couts opérationnels				140,000
3.1	Suivi-Supervision des activités	Prix fixe	80,000	1	80,000
3.2	Couts opérationnels	Prix fixe	60,000	1	60,000
4	Assistance technique/personnel				150,000
4.1	Project Coordinator	Unité	85,000	1	85,000
4.2	1 National Officer (Supply)	Unité	65,000	1	65,000
5	Total cout direct Projet				1,063,900
6	Indirect cost – 5% (indirect support cost)				53,195
	Cout Total Projet				1,117,095

Notes à la table :

- a. Les catégories de coûts indiquées dans le tableau ci-dessus sont des catégories types du Groupe des Nations-Unies pour le Développement (GNUM) et représentent un modèle de rapport financier généré par le système. Seules les catégories qui sont pertinentes pour une assistance technique spécifique doivent être utilisées.
- b. Les totaux pour chaque catégorie comprennent les imprévus.
- c. Le plafond de 25% applicable aux Fournitures et Equipements³ connexes pouvant être financés au titre de la présente Convention s'applique aux catégories de coûts numéros 2 et 3 combinées.
- d. « Services contractuels » (catégorie de coûts n° 1): les paiements aux contractants, y compris les partenaires d'exécution, visés au paragraphe 1, point c), des conditions générales du présent accord.
- e. Les « frais de personnel et autres frais y associés » (catégorie de coût n° 3) comprennent les paiements faits au personnel et aux consultants visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 des conditions générales du présent accord.
- f. Les « transferts et subventions aux contreparties » (catégorie de coûts n° 6) ne peuvent être utilisés en vertu du présent accord.

³ [Pour les projets d'intervention d'urgence, la Banque peut approuver, à titre exceptionnel, au cas par cas, un niveau d'allocation plus élevé pour les fournitures et équipements]

ANNEXE IV

CALENDRIER DE PAIEMENT

Un paiement forfaitaire unique de 100% du plafond de financement total sera versé dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande de paiement de l'UNICEF et à partir de la prise d'effet de l'Accord de Financement.

ANNEXE V

MODELE DE REQUETE DE PAIEMENT

Papier à en-tête de l'UNICEF

Nom du Projet : [Amélioration de l'Accès à l'eau potable dans 81 Centres de Santé dans les régions de Kindia et Kankan]

Prêt BIRD / Crédit IDA /Subvention No :[]

Prêt /Crédit/Date de clôture de la Subvention : []

Requête pour la Période Calendaire : date de début [Date de signature de la convention] et date de fin []

DESCRIPTION	MONTANT en US\$
<p>FACTURE No: xxxx Date:</p> <p>Veuillez s'il vous plait transférer l'avance d'un montant de xxxxxx USD comme prévu en Annexe V du "Calendrier de Paiement", dès la signature, dans le Compte de l'UNICEF ci-dessous:</p> <p>Nom de la Banque : JP Morgan Chase Bank, International Agencies Banking Adresse de la Banque : 277 Park Avenue 23rd Floor, New York, NY 10172-0003 Intitulé du Compte : UNICEF NY Cashier's Account No. 1 Numéro de Compte IBAN: 014-1-076224 CHIPS ABA 0002 UID 259366 ou via Fed Wire 0210 00021 Swift Code : CHASUS33 Nom du contact Bancaire :[]</p> <p>Bank name at</p>	<p>xxxx USD (.)</p>
TOTAL	USD []

ANNEXE VI

EXIGENCES DES RAPPORTS

L'UNICEF soumettra les rapports suivants concernant les Produits Livrables agréés en Annexe I:

1. Produit Livrable 1 (Rapport sur l'état d'Avancement)

Ceci inclura:

- (a) Rapport Financier Intermédiaire portant sur l'usage des fonds et signé par un cadre habilité de l'UNICEF en charge de l'Assistance Technique, et
- (b) Dans le cas du Rapport Final de l'état d'avancement, un rapprochement des comptes et des soldes dus à une Partie doit être inclus au lieu de la prévision,

2. Calendrier des rapports :

L'UNICEF soumettra au Gouvernement :

- (c) Un rapport de l'état d'avancement, à soumettre à mi-parcours, **soit le 31 Novembre 2020.**
- (d) Un Rapport final des activités, en plus d'un état financier intermédiaire signé par un cadre habilité de l'UNICEF dans les trois (03) mois de la clôture des activités.
- (e) L'état financier final est signé par un cadre habilité de l'UNICEF en charge du contrôle financier.

ANNEXE VII

Personnel Equivalent, Services, Installations, et Biens à pourvoir par le Gouvernement

Le Gouvernement pourvoira des contributions conformément au plan du projet agréé
Gouvernement-UNICEF

ANNEXE VIII

COÛTS D'ASSISTANCE STANDARD DU PROGRAMME DE L'UNICEF ("PSC")

Le Coût d'Assistance du Programme de la présente Convention est de 5%.

Non objection au(x) document(s) pour le (la) (l') Projet de contrat/Projet de marché transmise par PASSP - Guinea - P163140 - Guinea Health Service and Capacity Strengthening Project - GN-PASSP-78653-GO-DIR - Convention avec l'UN

Yahoo/Boîte récept.

STEP Admin <noreply@worldbankgroup.org>

À : drgrovogui@gmail.com

Cc : imagazi@worldbank.org, barrysouadou@yahoo.fr, ossarr@yahoo.fr

mar. 14 avr. à 18:21

Ayant examiné le Projet de contrat/Projet de marché lié au Guinea/AFRICA-P163140-Guinea Health Service and Capacity Strengthening Project-GN-PASSP-78653-GO-DIR-Projet de contrat/Projet de marché : et sur la base des informations fournies, la Banque n'a pas d'objection à la (au) : Notification d'attribution

Monsieur, Moustapha GROVOGUI;

Guinea-P163140:Guinea Health Service and Capacity Strengthening Project, Ln./Cr # IDA-62300;IDA-D3040;TF-A7042; Non objection au Projet de contrat/Projet de marché Contrat pour la fourniture et l'installation des kits solaires dans les établissements de santé des régions administratives des Kindia et de Kankan – Passation de marché de gré à gré – N° de référence GN-PASSP-78653-GO-DIR

Nous avons procédé à l'examen du projet de contrat négocié relatif à la passation de marché susmentionnée, reçu le 2020/02/25. D'après les informations communiquées, la Banque n'oppose pas d'objection au contrat négocié ci-après :

Contract Description	Name of Consultant/Firm	Country	Currency	Amount
Contrat pour la fourniture et l'installation des kits solaires dans les établissements de santé des régions administratives des Kindia et de Kankan	UNICEF GUINÉE	Guinée	USD	1,117,095

Veuillez transmettre un exemplaire du contrat signé à la Banque avant de demander ou d'effectuer un versement au titre de ce contrat.

Conformément aux exigences des règlements applicables, veuillez publier les informations relatives à l'adjudication du contrat avant l'expiration d'un délai de deux semaines. Les avis d'adjudication de contrat traités par le biais de ce système seront publiés automatiquement sur UNDB Online et sur le site Internet de la Banque mondiale à la réception de l'avis de non-objection de la Banque.

Cordialement,

Ibrahim Magazi

STEP System Users - [Click here](#)

PNUD-CKRY-GUINEE
Date Réception 17 AVR 2018

	Acteur	Institution	Signature
RR/CR/CH		République de Guinée	Travail - Justice - Solidarité
CD/DP		MINISTÈRE DU BUDGET	
DPA(P)			
DPA(O)			
N° 0301 / MB/CAB			
CP			
UNOSS			
Dispensaire			
.....			
.....			
.....			

Conakry, le 17 AVR 2018 20.....

Le Ministre

A
Madame la Coordinatrice Résidente
du Système des Nations Unies en Guinée

Conakry

Objet : Attestation d'exonération de droits et taxes

Madame la Coordinatrice Résidente,

Faisant suite à votre courrier référencé ORG/130/2/GVT BCR/015/18 du 28 mars 2018 par lequel vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation fiscale de vos structures, j'ai l'honneur d'attester par la présente, que les acquisitions de biens et services dans le cadre des activités opérationnelles du Système des Nations Unies en Guinée sont exonérées de tout droit et taxe y compris la TVA et cela sans limitation de durée, conformément aux Traités, Convention et Loi régissant les relations entre les Nations Unies et la Guinée.

La Direction générale des douanes et la Direction nationale des impôts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application stricte de la présente attestation d'exonération.

Je vous prie d'agréer, **Madame la Coordinatrice Résidente**, l'assurance de ma haute considération.



Mohamed Lamine DOUMBOUYA, Ph.D

Ampliation :

- Ministère du Plan et de la Coopération Internationale
- Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger
- Direction Générale des Douanes
- Direction Nationale des Impôts

+224. 654. 00 11 11 / +224. 661.00 11 11 - Conakry, République de Guinée, BP : 519

www.mbudget.gov.gn